

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973,

Par M. Francis PALMERO,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il est difficile de dire qui a inventé l'imprimerie.

Les Chinois l'auraient connue dès le début du x^e siècle de notre ère, mais ce ne sont pas eux qui nous l'apprennent.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 341 (1974-1975).

Les images de piété fabriquées en Hollande étaient dessinées sur bois dur. C'est ainsi que le bois « protat » est le plus ancien bois gravé pour l'impression ; un fragment de crucifixion, gravé sur un tel bois, a été trouvé en France, datant de 1370.

Le Saint-Christophe de 1423 qui représente le saint traversant un fleuve, l'enfant Jésus sur ses épaules, est la première gravure que l'on connaît. Puis on reproduisit des images, des manuscrits entiers et surtout des livres pour les étudiants et les dévots. Ce procédé de reproduction sur bois s'appelle la *xylographie*.

Mais tant que les caractères étaient creusés sur la planche, il était impossible de corriger certaines erreurs et ce fut le mérite du nommé Laurent Coster, de Harlem, de substituer à la planche les caractères mobiles en bois. On connut alors la *typographie*, c'est-à-dire l'impression avec des caractères mobiles.

Ces caractères de bois présentaient néanmoins de sérieuses imperfections et ce fut Jean Gensfleisch dit « Gutenberg », né à Mayence en 1400, qui imagina de remplacer ces caractères en bois par des caractères d'alliage de plomb et d'antimoine plus résistants. Il remplaça, d'autre part, la brosse avec laquelle on appliquait le papier contre les caractères par un instrument semblable au pressoir des vignerons : la presse. Il fit ses premiers essais à Strasbourg vers 1436 où des troubles politiques l'avaient obligé à se réfugier puis il retourna à Mayence où il s'associa avec un riche banquier et un habile calligraphe.

En 1454, les trois associés imprimèrent des lettres d'indulgence à la requête du pape Nicolas V. Bientôt, Gutenberg se brouilla avec ses deux associés et se retira aux environs de Mayence. Il est difficile de déterminer la part de chacun dans la découverte. C'est probablement Schoeffer, le calligraphe, qui a imaginé de fondre les caractères au lieu de les graver un à un (si l'arrangement que l'on nous propose aujourd'hui existait, on le saurait exactement). Selon ce procédé, parut, en 1456, une bible.

A la même époque, Jean Mentelin, natif de Sélestat (Bas-Rhin), établi lui aussi à Strasbourg, utilisa des procédés semblables ou analogues à ceux de Gutenberg et de Coster. Il fut considéré par ses concitoyens comme l'inventeur de la typographie. D'ailleurs, l'Empereur Frédéric III lui accorda, à ce titre, des lettres de noblesse en 1466. L'imprimerie se répandit alors très rapidement en Europe, dans chaque ville importante.

On connaît tous les progrès que l'imprimerie a fait faire à l'humanité ; s'il n'est pas le premier des arts, il est sans conteste le plus puissant, puisqu'il constitue le meilleur moyen de communication entre les hommes.

*

* *

L'évolution des goûts et les progrès de la technique influencent de nos jours les arts graphiques. Cinq siècles après l'invention de l'imprimerie, le besoin apparaît de créer de nouvelles séries de caractères typographiques. C'est également un art en pleine évolution. La lettre doit être dessinée, étudiée pour s'insérer dans la composition des mots et des textes. Il s'agit d'une opération longue, complexe et onéreuse. Malgré ces exigences, la protection dont bénéficient dans le monde les créateurs de caractères typographiques est variable selon les pays et d'une façon générale, insuffisante. Les contrefacteurs sont nombreux. Les milieux professionnels concernés ont donc demandé la protection qui s'impose dans le cadre d'un Accord international pour la protection des caractères typographiques.

En 1958, la conférence diplomatique de Lisbonne concernant la propriété industrielle adopta une résolution tendant à ce qu'une étude soit entreprise sur la possibilité d'instituer un Arrangement particulier dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Plusieurs réunions d'experts eurent lieu à Genève de 1962 à 1972 et les travaux connurent leur conclusion lors de la conférence sur la propriété industrielle tenue à Vienne, du 17 mai au 12 juin 1973, où fut adopté l'Accord intitulé « *Arrangement de Vienne* » pour la protection des caractères typographiques et leur enregistrement international, complété par un *Règlement d'exécution* et un *Protocole additionnel*. En fait, il s'agit d'une Convention autonome, cette solution étant apparue préférable du fait que la protection des caractères typographiques est susceptible de ressortir à la fois du *droit d'auteur* et de la *propriété industrielle*.

En vertu du texte, l'Etat contractant s'engage à assurer une protection des caractères typographiques en recourant soit à l'institution d'un *dépôt national spécial*, soit à l'aménagement du dépôt

prévu par leur législation particulière sur les dessins et modèles industriels, soit dans le cadre des dispositions nationales concernant les droits d'auteur. Les dispositions minimales de protection doivent cependant être accordées en fonction de cet Arrangement et la liste des personnes qui doivent obligatoirement en bénéficier est prévue. La durée de la protection ne doit pas être inférieure à quinze ans, voire vingt-cinq ans en ce qui concerne les Etats qui désirent accorder une protection plus longue et qui adhèrent pour cela au Protocole annexe.

Le *dépôt international* des caractères typographiques est également institué avec une durée initiale de dix ans renouvelable par période de cinq ans. Elle se fera auprès du Bureau international de Genève et produira dans chaque Etat contractant les mêmes effets qu'un dépôt national.

Les Etats qui entendent assurer la protection des caractères typographiques *en vertu de la législation sur les dessins et modèles industriels* doivent obligatoirement être membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, créée par la Convention de Paris le 20 mars 1883. Les Etats qui assureront cette protection dans le cadre des dispositions sur le *droit d'auteur* doivent être membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne, 1886) ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur (Convention de Genève de 1952).

C'est lors du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion que les Etats font connaître leur choix.

*

* *

La France a signé l'Arrangement et les différents documents annexes dès la fin des travaux de la conférence diplomatique. En fait, toute œuvre littéraire ou artistique bénéficie en France du régime du droit d'auteur et, par conséquent, les créateurs de caractères typographiques ont dans notre pays une double protection, celle de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels d'une part, et d'autre part, celle de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Cette législation leur assure déjà une protection supérieure au minimum prévu par l'Arrangement international. Elle dure en effet cinquante ans, sous réserve de l'accomplissement d'une formalité de dépôt et de son renouvellement ; ceci en ce qui concerne les dessins et modèles industriels. En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, la protection s'étend pendant toute la vie du créateur et pendant une durée de cinquante ans après sa mort.

La France, d'autre part, est membre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur ; en conséquence, la protection qu'elle accorde aux créateurs de caractères typographiques est déjà ouverte aux ressortissants des autres Etats susceptibles d'adhérer à l'Arrangement de Vienne. Cet Arrangement améliorera la situation à l'étranger des créateurs français de caractères typographiques et leur assurera, en quelque sorte, la réciprocité des avantages que nous accordons en France aux étrangers.

Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, la France entend cependant préciser qu'elle assurera la protection des caractères typographiques par l'ensemble des dispositions nationales concernant, d'une part, les dessins et modèles industriels et, d'autre part, le droit d'auteur.

*
* *

En conséquence, nous vous demandons d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de l'Arrangement de Vienne et du règlement d'exécution de cet Arrangement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un Règlement d'exécution) et du Protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au projet de loi n° 341 (1974-1975).